

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

n° 2008 321

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth (rectificatif) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter un Centre de Production Thermique sur le territoire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 autorisant ELECTRICITE DE FRANCE à exploiter un Centre de Production Thermique sur le territoire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, notamment son article 1^{er} ;

Vu la demande d'ELECTRICITE DE FRANCE en date du 20 mars 2008 de pouvoir bénéficier d'une dérogation ministérielle en cas de situation climatique exceptionnelle pour les rejets thermiques en rivière de la centrale, celle-ci participant à la sécurité du réseau national d'électricité ;

Vu le rapport CM/EH/727/2008 du 16 juin 2008 de Madame l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2008 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral susvisé et son arrêté complémentaire n° 2004-349 du 12 janvier 2005 imposent que le rejet des effluents liquides, mesurés à la zone de mélange, n'entraîne pas une élévation de plus de 6°C du milieu naturel et qu'il n'induit pas une température du milieu récepteur supérieur à 30°C à la limite de la zone de mélange,

Considérant qu'ELECTRICITE DE FRANCE a bénéficié d'un arrêté préfectoral accordant une dérogation provisoire de la température de l'eau au rejet de la centrale thermique EDF de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON par arrêté préfectoral en date du 13 août 2003,

Considérant qu'aucun impact significatif n'a été constaté sur la vie piscicole lors de l'épisode de canicule et de sécheresse de l'été 2003 au niveau de la boucle de refroidissement,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

ELECTRICITE de France est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa centrale thermique Blénod-les-Pont-à-Mousson et de ses installations annexes, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986.

ARTICLE 2- MAINTIEN DE L'EQUILIBRE DU RESEAU NATIONAL D'ELECTRICITE

2.1 En cas de difficulté imprévisible ou condition climatique exceptionnelle et lorsque le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité, la Centrale Thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson pourra se voir accorder une dérogation provisoire aux valeurs limites de température des effluents liquides, mesurés à la limite de la zone de mélange, après accord du Ministre chargé de l'Environnement.

En tout état de cause, la température après mélange ne doit pas dépasser 32°C en période de crise. De plus, un seuil de 4 mg/l d'oxygène dissous en aval de la centrale devra être respecté.

Le dépassement du seuil des 30 °C sera limité à 12 heures par jour et la température moyenne journalière ne devra pas dépasser 30°C pendant plus de 8 jours d'affilée.

2.2 En plus des mesures de surveillance automatisées existantes, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Des mesures manuelles seront réalisées une fois par jour en plus des mesures automatisées sur la température, le débit, l'oxygène dissous et le pH.
- Un contrôle journalier vérifie le bon état de fonctionnement des appareils.
- Une ronde de surveillance ainsi qu'un contrôle visuel régulier d'absence de mortalité de la faune aquatique en amont et en aval du site sont mis en place.
- Les résultats des contrôles des paramètres surveillés sont communiqués quotidiennement à l'Inspection des Installations Classées et aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche. La transmission est immédiate lorsque la concentration en oxygène dissous atteint la valeur de 4 mg/l.

- Dès lors que la température moyenne journalière dépasse 30°C pendant 8 jours consécutifs, l'exploitant informe sans délai le Préfet, l'Inspection des Installations Classées et le service chargé de la pêche.
- Pendant la période de dérogation, un prélèvement en amont et en aval du site sera effectué pour réalisation de l'analyse planctonique.

ARTICLE 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Chaque maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE L'ARRETE

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le maire de BLENOD LES PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

-Monsieur le directeur du centre de production thermique EDF de Blénod les Pont-à-Mousson,

Et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY le, **23 JUIL. 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD